

## **COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 AVRIL 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le 7 avril à dix-neuf heures, les membres du Conseil municipal de la commune de BUZET-SUR-BAÏSE se sont réunis en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Jean-Louis MOLINIÉ, Maire.

**Nombre de membres en exercice : 15**

**Nombre de membres présents : 10**

**Nombre de suffrages exprimés : 14**

**Date de la convocation : 24 mars 2022**

**Etaient présents** : MM. MOLINIÉ Jean-Louis, SANCHEZ Pascal, CHENUIL Patricia, VIDALE Laurent, GAREZ Chantal, DE LONGHI Joël, GAZEAU Christophe, KHÉRIF Christelle, SANS Laurence, SOULIÈS Martine formant la majorité des membres en exercice, le Conseil étant composé de 15 membres.

**Etaient représentés** : Mme DAT Pierrette par Mme GAREZ Chantal  
M. FORT Cédric par M. Pascal SANCHEZ  
Mme GARNY Christine par Mme CHENUIL Patricia  
Mme LIZÉ Marielle par M. MOLINIÉ Jean-Louis

**Etait absent excusé** : M. HERVILLY Laurent.

Mme CHENUIL Patricia est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire ouvre la séance, le procès-verbal de la séance du 24 février 2022 est approuvé à l'unanimité et signé par les conseillers présents lors de la dernière réunion.

Il est demandé d'ajouter à l'ordre du jour de ce soir :

- Conclusion d'un bail professionnel pour le local communal situé au 6 rue Gambetta avec le cabinet infirmier de Buzet-sur-Baïse – fixation du montant du loyer, des charges et du montant forfaitaire correspondant aux abonnements et la consommation d'eau et d'électricité
- Demande de subvention de CHRONO 47

Le Conseil municipal accepte à l'unanimité la demande de Monsieur le Maire d'ajouter ces deux points à l'ordre du jour.

### **ADMINISTRATIF**

#### **2022-13 / Appel à manifestation d'intérêt : Installation, exploitation et maintenance d'un parc photovoltaïque sur la toiture de la salle des sports**

Monsieur le Maire informe que la commune a été sollicitée par la SEM Albret pour l'installation, l'exploitation et la maintenance d'un parc photovoltaïque sur la toiture de la salle des sports, en tiers investissement, en vue l'injection de la production d'électricité sur le réseau public de distribution ;

Une telle exploitation engendre une occupation temporaire du domaine public de la commune ;

Monsieur le Maire rappelle les dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment de l'article L2122-1-4 qui dispose : « Lorsque la délivrance du titre mentionné à l'article L. 2122-1 intervient à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée, l'autorité compétente doit s'assurer au préalable par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente » ;

En conséquence, il convient de lancer un avis de publicité ayant pour objet de permettre à tout tiers, susceptible d'être intéressé par une telle occupation de se manifester en vue de la réalisation d'un projet similaire.

Après délibération, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur le Maire à lancer une procédure de sélection préalable à la délivrance d'un titre d'occupation du domaine public en vue de l'installation, l'exploitation et la maintenance d'un parc photovoltaïque sur la toiture de la salle des sports, consécutivement à la réception par la commune de la manifestation d'intérêt spontanée de la SEM Albret,
- D'autoriser Monsieur le Maire à agir comme suit au terme de la consultation :
  - o Si aucune proposition concurrente n'est remise dans les délais impartis, autoriser Mme/M. le Maire à signer avec la SEM Albret, une convention d'occupation temporaire du domaine public pour une durée de 30 ans ;
  - o Si d'autres candidats se manifestent avec un projet concurrent, et suivant le règlement de sélection de la procédure, à autoriser Monsieur le Maire à organiser une procédure d'attribution de la promesse de convention d'occupation temporaire au moyen d'un règlement de sélection et à attribuer le titre d'occupation à l'opérateur sélectionné.
- Plus généralement, d'autoriser Monsieur le Maire à engager toutes les mesures et actions nécessaires à la mise en œuvre de la présente sélection et attribution de la convention d'occupation temporaire.

#### **2022-14 / Conclusion d'un bail professionnel pour le local communal situé au 6 rue Gambetta avec le cabinet infirmier de Buzet-sur-Baïse – fixation du montant du loyer, des charges et du montant forfaitaire correspondant aux abonnements et la consommation d'eau et d'électricité**

Les travaux d'aménagement des locaux sous la mairie sont terminés et le local situé au 6 rue Gambetta est toujours vacant.

Destiné à être occupé par des professionnels du domaine médical, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de passer un bail professionnel entre la commune et le cabinet infirmier de Buzet-sur-Baïse pour la location de ce local communal.

La présente location est conclue moyennant un loyer annuel de TROIS MILLE EUROS (3.000,00 €), qui sera payable mensuellement par termes de DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250,00 €) et d'avance le premier de chaque mois, le paiement du premier terme étant fixé au 1<sup>er</sup> septembre 2021.

Le loyer sera révisé chaque année à la date anniversaire de la date d'effet du présent contrat en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers publié trimestriellement par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques, ayant comme base de référence l'indice 100 pour le quatrième trimestre 1998. Le nouveau montant du loyer, qui prendra automatiquement effet à la date de révision ci-dessus indiquée, sera calculé au moyen d'une règle proportionnelle ayant pour données :

1. Le montant du loyer initial ;
2. L'indice du trimestre ayant servi à établir ce montant, en l'occurrence celui du 4ème trimestre 2021 qui s'est élevé à 132.62.
3. Et l'indice du trimestre anniversaire.

Ce montant restera en vigueur pendant toute l'année en cours.

Accessoirement au loyer, le locataire remboursera au bailleur sa quote-part dans les charges lui incombant. Ces charges seront exigibles sur justification en contrepartie : - Des services rendus liés à l'usage des différents éléments de la chose louée ; - Des dépenses d'entretien courant et des menues réparations sur les éléments d'usage commun de la chose louée ; - Des droits et taxes dus sur le loyer et des impositions qui correspondent à des services dont le locataire profite directement. Notamment, il paiera les contributions personnelles, mobilières, contribution économique territoriale (CET) et généralement, tous impôts, contributions, taxes locatives et autres de toute nature, le concernant personnellement ou relatives à son activité, auxquelles les locataires sont ou pourront être assujettis et dont le bailleur pourrait être responsable pour lui au titre des articles 1686 et 1687 du CGI ou à tout autre titre quelconque, et il devra justifier de leur acquit au bailleur à toute réquisition et, notamment, à l'expiration du bail, avant tout enlèvement d'objets mobiliers, matériels et marchandises. En outre, le preneur ne remboursera pas au bailleur l'ensemble des taxes et impôts afférents aux locaux loués et notamment la taxe d'enlèvement des ordures ménagères car il se chargera de l'élimination des déchets produits et en particulier les DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux) par le biais des filières agréées ou autorisées.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, passe au vote et à l'unanimité :

- approuve la passation d'un bail professionnel entre la commune et le cabinet infirmier de Buzet-sur-Baïse pour la location du local communal situé au n° 6 rue Gambetta, selon les modalités proposées par Monsieur le Maire pour un loyer de 250,00 € plus des charges ci-dessus visées et remboursables sur justification, et le locataire versera tous les mois à titre forfaitaire et en sus du loyer la somme de CINQUANTE EUROS (50,00 €) correspondante aux abonnements et la consommation d'eau et d'électricité.
- autorise Monsieur le Maire -ou son représentant- à signer le bail commercial devant Maître ALZIEU-BLANC notaire à Damazan,
- charge, de façon générale, Monsieur le Maire -ou son représentant- d'accomplir toutes les démarches ou formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

## FINANCES

### **2022-15 / Budget primitif 2022 – commune**

Concernant le budget primitif 2022 de la commune, Monsieur le Maire présente la balance générale ainsi que chaque chapitre du budget. Il détaille les restes à réaliser ainsi que les opérations d'investissement.

Sont notamment prévus au budget primitif 2022 de la commune :

- la création d'un pôle intergénérationnel intégrant, entre autres, la bibliothèque communale,
- des travaux à l'école,
- l'accessibilité et la réhabilitation de bâtiments communaux,
- la réfection d'une partie de la voirie communale et des trottoirs,
- des achats de terrains, etc.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité le budget primitif 2022 de la commune tel qu'il est proposé et qui s'équilibre comme suit :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT (chiffres en euros)		INVESTISSEMENT (chiffres en euros)	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés		55 684,35		83 031,94
Prévisions	1 339 527,35	1 283 843,00	329 635,94	600 075,00
Restes à réaliser			462 400,00	108 929,00
<b>TOTAUX</b>	<b>1 339 527,35</b>	<b>1 339 527,35</b>	<b>792 035,94</b>	<b>792 035,94</b>

en section de fonctionnement 1 339 527,35 €

en section d'investissement 792 035,94 €

soit un budget total de 2 131 563,29 €

### **2022-16 / Acceptation de proposition de prêt pour les travaux de réaménagement de bâtiments pour la création d'un pôle culturel intergénérationnel**

Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'afin de financer une partie des travaux de réaménagement de bâtiments pour la création d'un pôle culturel intergénérationnel de l'année 2022, il est opportun de recourir à un emprunt d'un montant de 70 000,00 euros sur dix ans ;

Considérant qu'afin de réaliser cet emprunt, il convient de le faire approuver par délibération de l'assemblée délibérante,

Le Conseil municipal, après avoir pris connaissance de l'offre de financement et des conditions générales proposées par le Crédit Agricole d'Aquitaine et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et des suffrages exprimés :

- décide de réaliser un emprunt de 70 000 EUROS à annuités constantes de 7 459,04 EUROS au taux fixe de 1,254 % l'an, assorti de frais de dossier de 110,00 EUROS et sur une durée de dix ans.  
engage la Commune à prendre en charge tous les impôts, droits et taxes présents ou futurs, grevant ou pouvant grever les produits de l'emprunt ;
- engage la Commune, en cas de remboursement anticipé, à payer des indemnités dont les caractéristiques seront précisées au contrat de prêt ;
- autorise le Comptable public à régler, à bonne date et sans mandatement préalable, le montant des échéances du prêt au profit du Crédit Agricole d'Aquitaine ;
- autorise le Maire à signer le contrat de prêt au nom de la commune et à procéder à tout acte de gestion le concernant.

### **2022-17 / Remboursement des frais de transport, des frais de repas et d'hébergement engagés par les personnels dans le cadre de déplacements temporaires liés à une mission ; revalorisation au 1er janvier 2022**

Monsieur le Maire invite les élus à délibérer sur la prise en charge des frais de déplacements professionnels des agents (avec utilisation du véhicule personnel uniquement) et qui répondent aux besoins du service.

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Vu le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des professionnels des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret du 3 juillet 2006,

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, fixe à l'unanimité comme suit les frais de déplacements professionnels des agents.

#### **Concernant les frais de déplacements pour les besoins du service :**

- formation (lorsque les frais ne sont pas pris en charge par l'organisme de formation),
- réunions,
- visites médicales,
- rendez-vous professionnels,
- concours et examens professionnels (remboursement limité à 1 aller-retour par année civile ou exceptionnellement 2 allers-retours si l'agent est convoqué à l'épreuve d'admission),
- préparation de concours, etc.

Les remboursements sont soumis à l'émission d'un ordre de mission et uniquement si l'agent utilise son véhicule personnel. L'indemnisation sera calculée en fonction du nombre de kilomètres parcourus décomptés sur l'année civile à partir de la résidence administrative et selon les montants indiqués ci-dessous. Le nombre de kilomètres sera déterminé sur la base du site internet [www.viamichelin.fr](http://www.viamichelin.fr)

- si utilisation de la voiture :

Indemnités kilométriques à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2022	Jusqu'à 2 000 kms	de 2 001 à 10 000 kms	Après 10 000 kms
Véhicules < 5 CV	0,32 € par km	0,40 € par km	0,23 € par km
Véhicules de 6 et 7 CV	0,41 € par km	0,51 € par km	0,30 € par km
Véhicules d'au moins 8 CV	0,45 € par km	0,55 € par km	0,32 € par km

- si utilisation des transports en commun : frais réels sur présentation d'un justificatif.

### **Indemnités de mission :**

- Taux de remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas : 17.50 € dans la limite des frais effectivement engagés et sur présentation des justificatifs.
- Taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement (chambre et petit déjeuner) dans la limite du montant effectivement supporté par l'agent, attesté des justificatifs transmis :
  - Taux de base : 70 €,
  - Grandes villes (population  $\geq$  200 000 hbts) et communes de la métropole du Grand Paris : 90 €
  - Commune de Paris : 110 €
  - Agents reconnus en qualité de travailleur handicapé : 120 €

### **Concernant les autres frais :**

- frais de péage et de parking : dans la limite des frais effectivement supportés sur production des justificatifs de paiement.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- de retenir le principe d'un remboursement des frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire dans les conditions réglementaires susmentionnées,
- de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir, de l'ordre de 17,50€ par repas au maximum, sur présentation des justificatifs afférents,
- de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions réglementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs afférents,
- de retenir le principe d'un remboursement sur présentation de justificatifs et dans la limite des frais réellement engagés pour les frais de péage et de parking,
- d'autoriser le Monsieur le Maire à procéder au paiement de cette indemnité.

La présente délibération est applicable pour les dépenses engagées par les agents à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

## DIVERS

### **Demande de subvention de CHRONO 47**

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de ne pas donner suite à la demande de subvention pour l'organisation de la course cycliste CHRONO 47, étant donné qu'une participation financière de 1 500,00 € avait été versée en 2020 alors que l'épreuve cycliste n'était pas passée dans la commune.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h. 55.